



ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du ) 04.10.2018  
enregistré le )  
sous le numéro 18.163

**PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service : régional de l'économie agricole et rurale

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2016  
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques  
de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Régional CPR N°16.07.34.16 en date du 16 septembre 2016, relatives aux mesures agroenvironnementales climatiques et agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre-Val de Loire n°16-281 du 14 décembre 2016 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2016 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : mesures agroenvironnementales et climatiques**

L'article 1 de l'arrêté régional n°16-281 du 14 décembre 2016 sus-visé est complété comme suit :

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs MAEC sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces MAEC par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un GAEC peuvent se cumuler dans le respect des plafonds définis dans le tableau ci-dessus et dans la limite d'un montant annuel maximal de 7 500 €.

### **Article 2 : mesure en faveur de l'agriculture biologique**

Le présent article annule et remplace l'article 3 de l'arrêté régional n°16-281 du 14 décembre 2016 sus-visé.

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Seuls les engagements dans les opérations de conversion à l'agriculture biologique sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le cahier des charges correspondant figure dans la délibération du conseil régional CPR N°16.07.34.16 en date du 16 septembre 2016.

Le montant des aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est défini en tenant compte du taux de participation des autres financeurs et de manière à porter le montant de l'opération de conversion à l'agriculture biologique à 20 000 € par an maximum.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

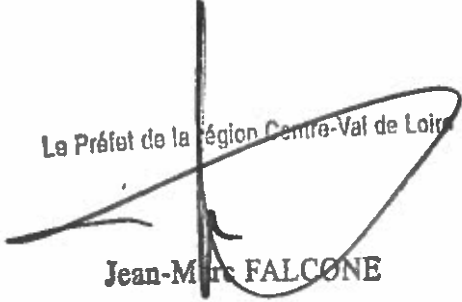
Pour les GAEC, le montant maximum des aides, tel que défini dans les conditions précisées ci-avant, peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Article 3 :**

Madame la secrétaire générale aux affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire  
  
Jean-Marc FALCONE